

1986, chapitre 11  
**LOI SUR LA REPRISE  
DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

---

**Projet de loi 106**

présenté par M. Pierre Paradis, ministre du Travail

Présenté le 16 juin 1986

Principe adopté le 16 juin 1986

Adopté le 17 juin 1986

**Sanctionné le 17 juin 1986**

---

**Entrée en vigueur: le 17 juin 1986**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 11

### Loi sur la reprise des travaux de construction

[Sanctionnée le 17 juin 1986]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### SECTION I

##### INTERPRÉTATION

Interprétation **1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association représentative » « association représentative », « association d'employeurs », « construction »: ce qu'entend la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.R.Q., chapitre R-20);

« employeur » « salarié » « employeur », « salarié »: un employeur ou un salarié auquel s'applique la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction;

« union », « syndicat » « union » « syndicat »: une association de salariés qui adhère, appartient ou est affiliée à une association représentative.

#### SECTION II

##### REPRISE DES TRAVAUX

Retour au travail **2.** Un salarié qui, le 16 juin 1986 a cessé d'exécuter des travaux de construction en raison d'une grève ou d'un lock-out doit, à compter de 7 h 00 le 17 juin 1986, retourner au travail selon son horaire habituel.

- Activités normales À compter du même moment, tout salarié affecté à des travaux de construction doit accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions compte tenu des conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.
- Reprise des travaux **3.** Un employeur doit prendre les moyens appropriés pour assurer, à compter de 7 h 00 le 17 juin 1986, la reprise des travaux de construction interrompus en raison d'une grève ou d'un lock-out.
- Activités normales À compter de ce moment, tout employeur doit poursuivre normalement l'accomplissement de ses opérations, sans interruption due à un lock-out.
- Interdiction **4.** Il est interdit à quiconque, par omission ou autrement, de faire obstacle à l'exécution normale de travaux de construction.
- Mesures appropriées **5.** Une association représentative, une union et un syndicat ainsi que l'association d'employeurs doivent prendre les mesures appropriées pour amener leurs membres à se conformer à l'article 2 ou 3, selon le cas.

## SECTION III

## CONDITIONS DE TRAVAIL PROVISOIRES

- Conditions de travail **6.** À compter du 17 juin 1986 et jusqu'à ce qu'elles aient été fixées suivant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction ou par décret pris en vertu de l'article 11, les conditions de travail de l'ensemble des salariés sont celles prévues par les dispositions du Décret de la construction (R.R.Q., c. R-20, r. 5) qui étaient en vigueur le 29 avril 1986, telles que modifiées pour donner effet aux stipulations prévues à l'annexe.
- Effet Pour cette période, ces dispositions ainsi modifiées ont le même effet que si elles avaient été adoptées en vertu de l'article 51 de cette loi.
- Plainte **7.** Tout salarié qui estime avoir été congédié sans cause juste et suffisante entre le 1<sup>er</sup> mai 1986 et le 16 juin 1986 peut soumettre une plainte conformément à l'article 105 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction dans les quinze jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.
- Dispositions applicables Les articles 105 à 107 de cette loi s'appliquent à cette plainte en faisant les adaptations nécessaires.

## SECTION IV

## RÈGLEMENT DU DIFFÉREND

Négocia-  
tions **8.** Les négociations entre les parties doivent se poursuivre conformément à la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Médiateur **9.** Dans les trois jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre du Travail nomme un médiateur.

Mandat **10.** Le médiateur a pour mandat d'aider les parties à conclure une entente au sens de l'article 44 de la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Rapport À défaut d'entente entre les parties, le médiateur fait rapport au ministre du Travail sur l'état des négociations, le 1<sup>er</sup> août 1986.

Décret **11.** S'il estime que les parties ne peuvent en arriver à une entente, le gouvernement peut, après que le médiateur ait fait rapport conformément à l'article 10, fixer par décret les conditions de travail des salariés pour la période qu'il détermine. Cette période ne peut excéder le 30 avril 1989.

Effet Ce décret a le même effet qu'un décret adopté en vertu de l'article 51 de la loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Audition **12.** Toutefois, le décret mentionné à l'article 11 ne peut être adopté sans que l'association d'employeurs et les associations de salariés ne soient invitées à être entendues devant la Commission parlementaire de l'économie et du travail, quant aux raisons motivant l'impossibilité de parvenir à une entente relativement à la conclusion d'une convention collective.

Décision Toute décision adoptée en vertu de l'article 11 est exécutoire pour tous les employeurs et pour tous les salariés à compter de la date qui y est indiquée; elle doit être publiée sans délai dans la *Gazette officielle du Québec*.

## SECTION V

## SANCTIONS

Infraction et  
peine **13.** Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevir à une disposition de l'article 2 ou 3 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée au paragraphe 2°;

2° de 10 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 13 juin 1986, était un dirigeant, délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant d'une association représentative, union, syndicat, fédération, confédération, centrale, ou conseil ou était un employeur ou un dirigeant ou représentant d'un employeur, de l'association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs, ou qui l'est devenue par la suite;

3° de 20 000 \$ à 100 000 \$ s'il s'agit d'une association représentative, union, fédération, confédération, centrale, syndicat ou conseil, de l'association d'employeurs ou d'une association d'entrepreneurs.

Infraction et  
peine

**14.** L'association représentative, l'union, le syndicat ou l'association d'employeurs qui ne se conforme pas à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 3° de l'article 13 pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel des salariés de l'association représentative, union ou syndicat contreviennent à l'article 2 ou, selon le cas, pendant lequel des employeurs contreviennent à l'article 3, sans que l'association, l'union ou le syndicat ne se soit conformé à l'article 5.

Infraction et  
peine

**15.** Quiconque entrave l'accès d'une personne à un lieu où elle a le droit d'accéder pour exécuter un travail ou contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible en outre du paiement des frais, d'une amende de 10 000 \$ à 60 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention.

Culpabilité

**16.** Un dirigeant, délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant qui est reconnu coupable d'une infraction aux articles 13 ou 15 devient inhabile à exercer la fonction qu'il occupait au moment de l'infraction et toute autre fonction énumérée au paragraphe 2° de l'article 13 pendant une période de cinq ans de la date où le jugement devient final ou jusqu'à ce qu'il obtienne un pardon.

Poursuite

**17.** La poursuite d'une infraction prévue aux articles 13 à 15 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

## SECTION VI

## DISPOSITIONS FINALES

Effet

**18.** Sauf à l'égard des infractions déjà commises, la section II cesse d'avoir effet à compter de la date fixée par décret du gouvernement ou au plus tard le 30 avril 1989.

Entrée en  
vigueur

**19.** La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1986.

## ANNEXE

## MODIFICATIONS AU DÉCRET

1. Le paragraphe 1) de l'article 20.01 est remplacé par le suivant :

« 1) Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les deux dernières semaines complètes du mois de juillet ».

2. Le sous-paragraphe « a » du paragraphe 6° de l'article 20.01 est remplacé par le suivant :

« a) Tous les chantiers de construction doivent être fermés pendant les deux dernières semaines complètes du mois de juillet ».

3. Le paragraphe 3) de l'article 20.01 est remplacé par le suivant :

« 3) Tous les chantiers de construction sont fermés pendant deux semaines civiles à compter de 00 h 01 le dimanche qui précède le jour de Noël ou qui coïncide avec ce jour ».

4. Pour l'application du sous-paragraphe « b » du paragraphe 1° et du sous-paragraphe « b » du paragraphe 2° de l'article 20.05, les jours fériés suivants sont chômés : le Vendredi Saint, le lundi de Pâques, la fête du Canada, la fête du travail et le jour de l'Action de grâces.

Si la fête du Canada tombe un samedi ou un dimanche, elle est chômée le lundi suivant.